



LE DÉPARTEMENT

Arrêté temporaire n° 23-AT-6979

Portant réglementation de la circulation

D840 du PR 35+300 au PR 37+150 (Rudelle et Le Bourg) et D802 du PR 20+750 au PR 23+200 (Livernon)

Communes de Rudelle, Le Bourg et Livernon

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature

Vu la demande de EUROJOINT, (info@eurojoint.fr) en date du 11/09/2023,

Considérant que pour permettre les travaux de pontage de fissures du 25/09/2023 au 06/10/2023 sur les D840 du PR 35+300 au PR 37+150 (Rudelle et Le Bourg) et D802 du PR 20+750 au PR 23+200 (Livernon), et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

- La circulation est alternée par feux ou K10.

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules.

- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

À compter du 25/09/2023 et jusqu'au 06/10/2023, sur la D840 du PR 35+300 au PR 37+150 (Rudelle et Le Bourg) situés hors agglomération et D802 du PR 20+750 au PR 23+200 (Livernon) situés hors agglomération, les prescriptions ci-dessus s'appliquent.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 21/09/23
Pour le Président et par délégation
Le Chef du Service Territorial Routier de Capelle-Marival
Dominique PANCOU-WALCK

Destinataires :

• Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire – Pétitionnaire

(En cas de déviation : S.D.I.S. – Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr – Maires des communes traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.